BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-1660/PF promulguant la loi n° 021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'État, exercice 2026

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-091/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 29 décembre 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'État, exercice 2026 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 021-2025/ALT du 27 décembre 2025 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'État, exercice 2026.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2025

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

=-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

=-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION

IV[E] REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°021-2025/ALT
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2026

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

Vu la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 27 décembre 2025 et
adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat, exercice 2026 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

Toute perception de recettes, de quelque nature que ce soit, fait l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Toute recette perçue en inobservation de l'alinéa 2 ci-dessus et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires le non reversement des ressources collectées au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Les procédures de recouvrement des recettes non fiscales sont les mêmes qu'en matière fiscale.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'encaissement au comptant sans titre préalablement émis. Dans tous les cas, les montants encaissés sans titre préalable font l'objet de régularisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 :

Toute recette perçue peut faire l'objet de remboursement à condition que le redevable fasse la preuve que le paiement indu, total ou partiel, est le fait de l'administration.

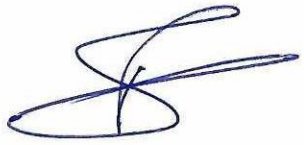
La demande de remboursement est adressée au ministre chargé des finances sous couvert du comptable ayant encaissé la recette et après avis conforme du Comptable principal de l'Etat compétent.

Lorsque la demande est faite au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la recette a été encaissée et le remboursement intervient au cours du même exercice, il se fait en diminution des produits relatifs à ladite recette.

Lorsque le remboursement concerne des recettes encaissées sur des exercices budgétaires clos, le remboursement se fait par mandatement sur le budget de l'Etat.

Article 10 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.



Article 11 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de payer une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 12 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, reversent au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du Conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect des délais de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes et des bénéfices non réinvestis, conformément aux dispositions en vigueur.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 13 :

En application des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 14 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 62 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 62 :

Est déductible, dans la limite de 10% des frais généraux, le montant cumulé des frais suivants :

- la quote-part des frais de siège incombant aux entreprises exploitées au Burkina Faso ;
- les frais d'assistance technique, comptable et financière ainsi que les frais d'études et assimilés, versés à des entreprises liées au sens de l'article 66.

Ces frais doivent, en outre, correspondre à des services précis et effectivement rendus à l'entreprise exploitée au Burkina Faso, et ne pas présenter, dans leur montant, un caractère exagéré.

Les frais généraux, au sens du présent code, s'entendent des charges d'exploitation et des charges financières indirectes inhérentes à la gestion et au fonctionnement courant de l'entreprise, sans lien direct avec la production d'un bien ou la fourniture d'un service déterminé, et ne constituant pas la contrepartie de l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise. Ne sont pas compris dans ces frais, les achats, les dotations aux amortissements et aux provisions ainsi que les pertes de change.

Article 15 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 207 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 207 :

Le taux de la retenue est fixé à :

- 5% du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics et à 2% pour les prestations de travail temporaire ;
- 25% du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Article 16 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 221 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 221 :

1) Le taux de la retenue à la source est fixé à :

a) 2 % pour les sommes versées à raison de :

- vacations d'enseignement dans les établissements d'enseignement ;

- prestations manuelles rémunérées à temps, à la tâche ou à la pièce, accomplies par toute personne physique non salariée.

b) 5 % pour les sommes versées aux :

- entités publiques et parapubliques ne réalisant pas habituellement d'activités lucratives. Toutefois, sont exonérées de cette retenue les sommes versées aux entités publiques lorsqu'elles constituent des recettes de services dont la perception est autorisée par décret en Conseil des ministres, sous réserve de la production d'une attestation d'exonération délivrée par la Direction générale des impôts.
- autres personnes morales ne réalisant pas habituellement d'activités lucratives.

c) 10 % pour les sommes versées aux :

- personnes physiques salariées des secteurs public et privé, qu'elles soient immatriculées ou non ;
- personnes physiques non salariées accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et ne pouvant être considérée comme un professionnel indépendant, y compris les vacations du corps médical.

Le montant de la retenue à la source ne peut être pris en charge par le débiteur.

Le reste sans changement.

Article 17 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le paragraphe 4 de l'article 239 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 239 :

4) Tableau C : Grossistes en boissons de fabrication locale, gérants de stations-services, distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées et organisme public d'achat et de vente de l'or et des autres substances minérales, à condition qu'ils n'exercent pas dans la même localité d'autres activités patentables dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 10 % de celui de l'activité principale.

Le reste sans changement.

Article 18 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 242 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par un paragraphe 5 et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 242 :

5) sont exonérés de la patente proportionnelle sur commandes publiques, les fournisseurs non établis au Burkina Faso pour les livraisons de produits pétroliers et dérivés aux entités publiques en charge de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures.

Article 19 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 283 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 283 :

Les tarifs de la taxe sur les armes sont fixés ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 - Armes de traite : 3 000 francs CFA ;
- catégorie 2 - Armes lisses à un coup : 3 000 francs CFA ;
- catégorie 3 - Armes lisses à deux coups ou à répétition : 30 000 francs CFA ;
- catégorie 4 - Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette : 10 000 francs CFA ;
- catégorie 5 - Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue : 25 000 francs CFA ;
- catégorie 6 - Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm : 50 000 francs CFA ;
- catégorie 7 - Pistolets et revolvers : 50 000 francs CFA.

Article 20 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le 2) de l'article 308 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 308 :

2) Les autres produits

Code produits	Désignation des produits
0101.21.00.00	Chevaux vivants Reproducteurs de race pure
0101.30.10.00	Anes vivants Reproducteurs de race pure
0101.90.00.00	Mulets et bardots vivants, reproducteurs de race pure
0102.21.00.00	Bovins domestiques Reproducteurs de race pure
0102.29.00.00	Bovins domestiques autres que les reproducteurs de race pure

Code produits	Désignation des produits
0102.31.00.00	Buffles vivants Reproducteurs de race pure
0102.90.00.00	Animaux vivants de l'espèce bovine autres que les bovins domestiques et les buffles, reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine, Reproducteurs de race pure
0104.10.10.00	Animaux vivants de l'espèce ovine, Reproducteurs de race pure
0104.10.90.00	Animaux vivants de l'espèce ovine autres que les reproducteurs de race pure
0104.20.10.00	Animaux vivants de l'espèce caprine, Reproducteurs de race pure
0104.20.90.00	Animaux vivants de l'espèce caprine autres que les reproducteurs de race pure
0105.11.10.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185g Reproducteurs
0105.11.90.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs
0105.12.00.00	Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.13.00.00	Canards d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.14.00.00	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.15.00.00	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g
0301.91.10.00	Alevins de truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)
0301.92.10.00	Alevins d'anguilles (Anguilla spp.)
0301.93.10.00	Alevins de carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)
0301.94.10.00	Alevins de Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus

Code produits	Désignation des produits
	thynnus, Thunnus orientalis)
0301.95.10.00	Alevins de Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)
0301.99.10.00	Alevins non spécifiés au 03.01
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0407.11.00.000	Œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles de l'espèce Gallus domesticus
0701.10.00.00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
10.01	Froment (blé) et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sorgho à grains
10.08	Sarrasin, millet et alpiste, autres céréales
1207.40.00.00	Graines de sésame
1207.99.10.00	Graines de karité
12.09	Graines, fruits et spores à ensemencer
1901.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
Code produits	Désignation des produits

Code produits	Désignation des produits
1905.90.00.00	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, pain de la boulangerie de consommation courante
2102.10.00.00	Levures vivantes
2102.20.00.00	Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.93.00	Améliorant pour panification
2501.00.20.00	Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.12.30.00	Essence d'aviation
2710.19.11.00	Carburéacteur
2710.19.12.00	Pétrole lampant
2710.19.22.00	Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	Fuel-oil léger
2710.19.24.00	Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	Fuel-oil lourd I
2710.19.39.10	Huiles de moteur à 2 temps
2711.13.00.00	Gaz Butanes
Chapitre 31	Engrais à l'exclusion des engrais du présent chapitre importés à des fins autres que la fertilisation des sols
38.08	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que

Code produits	Désignation des produits
	rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture
3923.30.90.00	Récipient pour gaz comprimé ou liquéfié, en fibre de verre
3926.10.00.00	Protège-cahiers en matière plastique
4401.11.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères
4401.12.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4820.20.00.00	Cahiers
4901.10.00.00	Livres, brochures et imprimés en feuillets isolés, même pliés
4901.99.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	Autres Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
4911.99.10.00	Stickers pour la sécurisation des factures normalisées
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier

Code produits	Désignation des produits
7613.00.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
0801.31.00.00	Noix de cajou en coques
0801.32.00.00	Noix de cajou sans coques
8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
8413.91.20.00	Parties de pompes à mains
8424.41.00.00	Pulvérisateurs portables pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.49.00.00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture autres que les pulvérisateurs portables
8424.82.00.00	Autres Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre destinés à l'agriculture ou l'horticulture
8432.10.00.00	Charrues
8432.21.00.00	Herses à disques (pulvériseurs)
8432.29.00.00	Herses autres qu'à disques, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses
8432.31.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, avec labour
8432.41.00.00	Epandeurs de fumier
8432.42.00.00	Distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	Autres Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture
8432.90.00.00	Parties des Machines, appareils et engins du 84.32
8433.20.00.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	Autres machines et appareils de fenaison

Code produits	Désignation des produits
8433.40.00.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.51.00.00	Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	Autres Machines et appareils pour la récolte
8433.60.00.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	Parties des machines et appareils du 84.33.
8434.10.00.00	Machines à traire
8434.20.00.00	Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	Parties des Machines à traire et parties des machines et appareils de laiterie.
8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21.00.00	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	Machines et appareils pour l'aviculture autre que couveuses et éleveuses
8436.80.00.00	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8436.91.00.00	Parties de machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	Parties de Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8701.91.11.00	Tracteurs agricoles
8701.91.19.00	
8701.91.90.00	
8701.92.11.00	

Code produits	Désignation des produits
8701.92.19.00	
8701.92.90.00	
8701.93.11.00	
8701.93.19.00	
8701.93.90.00	
8701.94.11.00	
8701.94.19.00	
8701.94.90.00	
8701.95.11.00	
8701.95.19.00	
8701.95.90.00	
8413.50.00.00	
8413.60.00.00	
8413.70.00.00	
8413.81.00.00	Pompes et élévateurs à liquide, à générateur solaire et leurs parties
8413.82.00.00	
8413.91.90.00	
8413.92.00.00	
8414.51.00.00	Ventilateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8415.10.10.00	
8415.10.90.00	Conditionneurs d'air fonctionnant à l'énergie solaire
8415.81.00.00	

Code produits	Désignation des produits
8415.82.00.00	
8415.83.00.00	
8415.90.10.00	Parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, pour l'énergie solaire
8415.90.90.00	
8418.10.10.00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8418.10.90.00	
8418.21.10.00	
8418.21.90.00	
8418.29.10.00	
8418.29.90.00	
8418.30.10.00	
8418.30.90.00	
8418.40.10.00	
8418.40.90.00	
8418.50.10.00	
8418.50.90.00	
8418.61.00.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, fonctionnant à l'énergie solaire
8418.69.00.00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid fonctionnant à l'énergie solaire

Code produits	Désignation des produits
8418.91.00.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid, équipement fonctionnant à l'énergie solaire.
8418.99.00.00	Parties de réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8419.12.00.00	Chauffe-eau solaires
8419.33.00.00	Équipements de séchoirs solaires
8419.34.00.00	
8419.35.00.00	
8419.39.00.00	
8419.40.00.00	Appareils de distillation ou de rectification fonctionnant à l'énergie solaire
8419.50.00.00	Echangeurs de chaleur, fonctionnant à l'énergie solaire
8419.90.00.00	Parties des appareils du 84.19, fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.10.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.90.00	
8437.80.00.00	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8437.90.00.00	Parties des machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8501.71.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 50 W

Code produits	Désignation des produits
8501.72.00.00	Machines génératrices photovoltaïques d'une puissance excédant 50W
8501.80.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
8502.39.10.00	Groupes électrogènes à énergie solaire
8504.10.00.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, pour courant continu 12-
	24-48 volts
8504.40.10.00	Onduleurs (Convertisseurs statiques) DC/AC pour énergie solaire
8504.40.20.00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
8502.40.00.00	
8504.40.10.00	Convertisseurs pour système solaire
8504.40.90.00	
8507.20.00.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carré ou rectangulaire et leurs parties, des types destinés exclusivement à la production de l'énergie solaire, à l'exclusion des accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
8507.30.00.00	
8507.50.00.00	
8507.60.00.00	
8507.80.00.00	
8507.90.00.00	
85.13.10.00.00	Lampes solaires portables
85.13.10.00.00	Torches solaires
8516.60.10.00	Cuisinières fonctionnant à l'énergie solaire
8516.60.90.00	
8516.90.00.00	Parties de cuisinières solaires

Code produits	Désignation des produits
8528.72.90.00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, fonctionnant à l'énergie solaire.
85.36.20.00.00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85.36.90.00.00	Réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
8537.10.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant à l'énergie
8537.20.00.00	Solaire
8541.41.00.00	Diodes émettrices de lumière (LED) fonctionnant à l'énergie solaire
8541.42.00.00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
8541.43.00.00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
8541.49.00.00	Autres Dispositifs photosensibles à semi-conducteur
8541.90.00.00	Parties des dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les parties de cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux
85.41.90.00.00	Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindraux paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
9032.89.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu, Parties et accessoires
9032.90.00.00	
9405.41.00.00	Lampadaires solaires ; luminaires et appareils d'éclairage électriques photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)

Article 21 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 310 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 310 :

La base imposable est constituée :

- 1° pour les livraisons de biens, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

Le reste sans changement.

Article 22 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le 2) de l'article 329 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 329 :

2) La demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration des délais de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA ou de la date de la réalisation des investissements, objet de la demande de remboursement.

Tout crédit dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai de six (06) mois sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu ni à imputation ni à remboursement.

Article 23 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le 4) de l'article 334 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 334 :

4) Les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA telles que définies à l'article 328 du présent code et les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises sont tenues d'opérer une retenue de 30% sur le montant de la TVA due à l'occasion de leurs achats de biens et services, et de la reverser au service des impôts de rattachement dans le délai prévu au 1) du présent article. Les organismes payeurs sont également tenus d'opérer la même retenue sur le montant de la TVA due à l'occasion de tout paiement au profit des titulaires de commandes publiques résidents.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque fournisseur faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique du fournisseur ;
- profession ou activité ;
- numéro d'identification financier unique (IFU) ;
- adresses géographique et postale ;
- date et montant de la facture ;
- date et montant des paiements ;
- retenue opérée.

Les attestations individuelles de retenue à la source annotées des références de la quittance de paiement, par le receveur des impôts compétent, sont remises par la partie versante aux fournisseurs pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies sur leurs déclarations de TVA.

Article 24 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le chapitre 9 du titre 2 du livre 2 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par une section 5 et rédigé ainsi qu'il suit :

Section 5 - Taxe spécifique sur l'importation des armes et munitions

Article 382-1 :

1) L'importation des armes et munitions est soumise à une taxe perçue au profit du budget de l'État.

2) Sont exemptées de la taxe, les armes et munitions destinées aux forces de défense et de sécurité.

3) Le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation pour la mise à la consommation.

4) La base imposable est constituée par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

5) Le taux de la taxe est fixé à 40 %.

6) La liquidation et le recouvrement de la taxe sont effectués comme en matière douanière.

Article 25 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 428 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par un 3) et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 428 :

3) Les commandes publiques des entités publiques en charge de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures portant acquisition de produits pétroliers et dérivés sont enregistrées gratis.

Article 26 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 520 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 520 :

Sont dispensées du droit de timbre :

- les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics ;
- les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;
- les quittances de salaires et avances sur salaires que peuvent donner les employés à leurs employeurs ;
- les quittances de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un établissement bancaire, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal ;
- les quittances en matière de livret d'épargne ;
- les quittances constatant un dépôt ou un paiement effectué par voie de monnaie électronique.

Article 27 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 529 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 529 :

Sont placés sous le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Relèvent également de ce régime, les contribuables personnes physiques ou morales exclues de la contribution des micro-entreprises, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour être admis au régime du bénéfice réel normal d'imposition.

Les seuils fixés à l'alinéa 1 du présent article sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne la caducité systématique du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition. Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente (30) jours.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes baisse en dessous du seuil limite prévu ci-dessus, ne sont soumis à la contribution des micro-entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est resté inférieur à cette limite pendant trois (03) années consécutives.

Article 28 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 548 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 548 :

La contribution du secteur élevage est un régime synthétique représentatif des droits et taxes exigibles sur les ventes de bétail, de volaille et de peaux brutes, des produits de la pêche et de l'aquaculture.
Les produits de cette contribution sont affectés à raison de 30 % au budget de l'État et de 70 % au Conseil burkinabè de filières agropastorales et halieutiques.

Article 29 :

Pour compter du 1er janvier 2026, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un nouvel article 553-2 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 553-2 :

1) Les entités à but non lucratif, sont tenues de produire auprès de leur service des impôts de rattachement, au plus tard le 31 mai de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes, le détail de leurs dépenses de fonctionnement et le cas échéant le montant de l'excédent de l'exercice précédent.

2) À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, ces entités doivent joindre les documents suivants :

a) la liasse des états financiers annuels du système comptable OHADA des entités à but non lucratif (SYSCEBNL). La liasse visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée est établie en trois (03) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la

statistique. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ;

b) l'état annuel des salaires ;

c) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;

d) la liste des principaux fournisseurs avec indication de leur identité et adresses ;

e) la liste des principaux donateurs et /ou bailleurs de fonds avec indication de leur identité et adresses, la nature et la valeur des dons ;

f) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges avec l'indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Article 30 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le 2) de l'article 589 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 589 :

2) Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres comptables et pièces justificatives au bureau du vérificateur.

De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

L'Administration peut, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie desdites pièces, quel qu'en soit le support.

Article 31 :

Pour compter du 1er janvier 2026, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un nouvel article 599-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 599-1 :

1) Toute communication officielle entre l'administration fiscale et le contribuable ou toute autre personne, se fait par l'un des moyens suivants :

a) une lettre recommandée ;

b) un acte ou une communication écrit remis ou envoyé contre accusé de réception ou décharge administrative au contribuable, ou à toute autre personne, ou dans les locaux de l'administration ;

c) un écrit électronique conforme aux dispositions de la loi portant règlementation des services et transactions électroniques au Burkina Faso et répondant aux exigences équivalentes à celles de l'écrit sur support papier.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et modalités d'échange d'informations sous forme d'écrits électroniques entre l'administration fiscale et les usagers.

2) Tout changement d'adresse du contribuable, y compris l'adresse électronique, doit être communiqué à l'administration fiscale. Si aucun changement d'adresse n'a été communiqué à l'administration fiscale, toute communication est envoyée à la dernière adresse connue. Si un contribuable ou toute autre personne n'a pas d'adresse connue, l'administration fiscale publie, sous réserve du respect du secret professionnel, toutes les communications concernant ledit contribuable ou ladite personne par voie de presse.

Article 32 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le 1) de l'article 614 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 614 :

1) Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les contribuables, les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les livres, les registres, les documents professionnels et tous documents et pièces comptables, dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur. Les agents susvisés peuvent se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles par l'administration fiscale.

Ils peuvent procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et s'assurer de la destination finale des biens et services ayant bénéficié d'une exonération de droits et taxes indirects.

A cette fin, ils peuvent :

- avoir accès aux locaux à usage professionnel, aux terrains et entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, aux locaux et aires des gares, des ports et des aéroports ;
- procéder au contrôle du respect des prescriptions en matière de facturation aux sorties des magasins et commerces auprès des clients.

L'accès aux locaux servant exclusivement à l'habitation est régi par les dispositions prévues au point 2 de l'article 577.

Article 33 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le 1) de l'article 757 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 757 :

1) Une amende fiscale de deux cent mille (200 000) francs CFA est applicable au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19, aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21, au paragraphe 2 de l'article 40, à l'article 95, à l'article 97 et aux paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 98.

Article 34 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 772 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 772 :

En matière de taxe foncière des sociétés, le non-respect des obligations déclaratives prévues à l'article 257 entraîne à l'encontre des personnes concernées :

- une pénalité de 25 % des droits dus avec un minimum de cent mille (100 000) francs CFA en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration des éléments servant de base à la détermination de la taxe foncière des sociétés ;
- une pénalité de 10 % des droits dus en cas de paiement tardif, augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard ;
- une pénalité de 25 % des droits dus avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs CFA en cas de taxation d'office.

Article 35 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 794 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 794 :

Toute infraction à l'obligation de posséder un siège social au Burkina Faso dans le délai prévu à l'article 555 est sanctionnée par une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA par mois de retard.

Pour le défaut de tenue de comptabilité au Burkina Faso, une amende annuelle d'un million (1 000 000) de francs CFA est due. En cas de récidive, cette amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits à l'article 553-2 est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

Le défaut de tenue du registre des titres nominatifs est sanctionné par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 36 :

Pour compter du 1er janvier 2026, l'article 800 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 800 :

Le refus de communication par correspondance d'une demande de renseignements de l'administration dans les trente (30) jours de sa réception est immédiatement suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par écrit électronique, ou par cahier de transmission au contribuable concerné.

Si, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après réception de cette mise en demeure, la communication demandée n'a pas obtenu de réponse, une amende fiscale d'un million (1 000 000) francs CFA majorée de cent mille (100 000) francs CFA par jour ou fraction de jour de retard, est appliquée.

Le reste sans changement.

Article 37 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le 7) de l'article 5 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits, services et le bénéfice des entreprises est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 5 :

7) Pour les entreprises, la contribution est assise sur le montant du bénéfice réalisé après impôt.

Les entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices sont imposées à la contribution spéciale sur le bénéfice net après déduction de l'impôt sur les bénéfices qui aurait dû être payé si elles n'étaient pas exonérées.

Cette contribution n'est pas admise en déduction au titre des charges pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices.

Article 38 :

Pour compter du 1er janvier 2026, le 1) de l'article 7 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits, services et le bénéfice des entreprises est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 7 :

1) Tout redevable de la contribution dépose auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le 20 du mois pour les recettes de la première quinzaine et le 5 du mois suivant pour celles de la deuxième quinzaine, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

La déclaration est déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'une quinzaine déterminée aucune opération imposable.

Les redevables acquittent la contribution auprès du service des impôts au vu de la déclaration prévue au présent article dans les mêmes délais.

Article 39 :

Il est autorisé pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives, leurs unions et leurs fédérations prévues par la loi n°014-1999/AN du 15 avril 1999 portant règlementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, des impôts, droits et taxes suivantes :

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- droits d'enregistrement et de timbre ;
- retenue à la source sur commande publique.

Pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro de l'Identifiant financier unique (IFU) et la part du montant de la commande.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Article 40 :

Au titre de l'exercice budgétaire 2026, il est autorisé l'exonération de l'importation et de la vente en régime intérieur des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douanes.

Article 41 :

Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les acquisitions de biens ou de services nécessaires à la réalisation de projets d'investissement reconnus comme stratégiques par décret en Conseil des ministres peuvent bénéficier d'une exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

L'exonération est accordée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Article 42 :

Il est institué au profit du budget de l'Etat une contribution spéciale dénommée « Contribution pour la recherche et l'innovation ».

Le produit de la Contribution est affecté au compte d'affectation spéciale intitulé « Recherche et Innovation ».

CHAMP D'APPLICATION

Produits imposables

La Contribution est due sur les importations des marchandises ci-après :

- les meubles et articles de literie ;
- les matières textiles et les ouvrages en ces matières ;

- les produits chimiques, à l'exception des positions 38.08, 38.09, 38.21, 38.22 et des hydrocarbures des positions 29.01, 29.02, 29.03 ;
- les savons, produits et préparations organiques tensio-actifs ;
- les perruques et les mèches ;
- les produits céramiques ;
- les matières plastiques et les ouvrages en ces matières ;
- les parties et accessoires pour véhicules automobiles, engins et machines ;
- les véhicules automobiles de quatre (4) roues ou plus.

Sont exonérés de la Contribution, les importations :

- de biens d'équipement et intrants destinés directement à la production locale de biens similaires à ceux listés au paragraphe 1 ci-dessus ;
- de marchandises objet de don destinées aux établissements publics de recherche et d'enseignement, sous réserve de la présentation d'une convention avec les ministères sectoriels concernés, justifiant la destination finale desdits dons ;
- de médicaments et dispositifs médicaux essentiels, tels que définis par le ministère en charge de la Santé ;
- de biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés, sous réserve de la présentation d'une note verbale attestant de la destination officielle des biens ;
- de véhicules automobiles de toute nature, spécialement aménagés et exclusivement destinés au transport des personnes en situation de handicap ;

- de véhicules destinés aux services publics de secours, de sécurité et de défense nationale, sur présentation des pièces justificatives de la destination ;
- des véhicules et engins spécialement conçus pour les travaux agricoles, d'élevage ou d'aquaculture.

Les modalités d'application des exonérations prévues au présent article sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

BASE IMPOSABLE

La Contribution est assise :

- pour les matières textiles et les ouvrages en ces matières, les savons, produits et préparations organiques tensio-actifs et les produits céramiques, sur la masse nette, exprimée en kilogrammes ;
- pour les véhicules automobiles de 4 roues ou plus, sur l'unité ;
- pour les meubles et articles de literie, les produits chimiques, les parties et accessoires pour véhicules automobiles, engins et machines, les matières plastiques et ouvrages en ces matières, les mèches et les perruques, sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

TARIF

Le tarif de la Contribution est fixé comme suit :

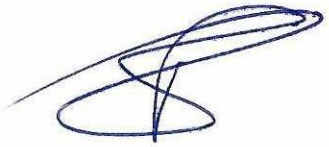
N°	Nature de la marchandise	Tarif
1	Les matières textiles et les ouvrages en ces matières	50 FCFA / KG
2	Les savons, produits et préparations organiques tensio-actifs	10 FCFA / KG
3	Les produits céramiques	5 FCFA / KG
4	Les véhicules automobiles de 4 roues ou plus	15 000 FCA/ Unité
5	Les meubles et articles de literie	5% Valeur CAF
6	Les mèches et perruques	5% Valeur CAF
7	Les produits chimiques	1% Valeur CAF
8	Parties et accessoires pour véhicules automobiles, engins et machines	1% Valeur CAF
9	Les matières plastiques et ouvrages en ces matières	1% Valeur CAF

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur et l'exigibilité de la Contribution sont constitués par la mise à la consommation sur le territoire national des marchandises au sens de la législation douanière.

CONTROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX ET SANCTIONS

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, le contentieux et les sanctions sont celles prévues par le code des douanes.



CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 43 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 44 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2026, sont évaluées à trois mille quatre cent trente un milliards cinq cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille (3 431 526 595 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2026	Prévisions 2027	Prévisions 2028
RECETTES FISCALES	2 878 363 466	3 165 291 472	3 509 500 372
Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	925 466 870	1 025 823 129	1 132 026 406
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	23 299 239	24 123 423	24 100 504
Impôt sur le patrimoine	4 134 333	5 020 431	5 960 736
Autres impôts directs	-	-	-
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	1 390 454 848	1 512 398 926	1 679 067 664
Droits de timbre et d'enregistrement	103 200 268	118 204 866	135 603 605
Droits et taxes a l'importation	386 693 700	429 582 170	477 227 430
Droits et taxes a l'exportation	458 077	508 882	565 323
Autres recettes fiscales	44 656 131	49 629 645	54 948 704

RECETTES NON FISCALES	329 202 407	345 763 359	363 364 521
Revenu de l'entreprise et du domaine	116 500 000	116 500 000	116 500 000
Droits et frais administratifs	21 868 401	22 512 531	23 815 873
Amendes et condamnations pécuniaires	3 964 672	4 488 370	5 436 623
Cotisations de sécurité sociales	-	-	-
Autres recettes non fiscales	186 869 334	202 262 458	217 612 025
RECETTES EXCEPTIONNELLES	7 218 214	6 525 621	5 899 482
Remises et annulations de dette	-	-	-
Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	-	-	-
Cession d'immobilisation	-	-	-
Autres recettes exceptionnelles	7 218 214	6 525 621	5 899 482
PRODUITS FINANCIERS	1 745 207	1 982 173	2 264 235
Intérêts des prêts	1 247 379	1 484 345	1 766 407
Intérêts sur les dépôts à termes	113 409	113 409	113 409
Revenus des titres et placements	35 022	35 022	35 022
Gains de change	349 397	349 397	349 397
Autres droits et valeurs incorporels	-	-	-
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	3 216 529 294	3 519 562 625	3 881 028 610
DONS	214 997 301	212 966 930	209 486 366
DONS PROGRAMMES	-	-	-
Dons des institutions internationales	-	-	-

Dons des gouvernements étrangers			
Dons des organismes privés extérieurs			
Dons intérieurs			
Fonds de concours			
Autres dons et legs			
DONS PROJETS ET LEGS	214 997 301	212 966 930	209 486 366
Dons projets des institutions internationales	172 795 463	196 419 255	202 239 915
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	31 011 562	10 094 944	3 109 638
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	837 790	-	-
Dons projets des organismes privés extérieurs	10 352 486	6 452 731	4 136 813
Fonds de concours	-	-	-
Autres dons et legs	-	-	-
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	214 997 301	212 966 930	209 486 366
TOTAL GENERAL	3 431 526 595	3 732 529 555	4 090 514 976

Article 45 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2026 sont évaluées à deux mille quatre cent quatre-vingt-cinq milliards huit cent cinquante-deux millions cent quatre mille (2 485 852 104 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2026
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	393 439 104
Emprunts projets	265 339 104
Emprunts programmes	128 100 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	2 090 913 000
Remboursements de prêts et avances	1 500 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	2 485 852 104

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 46 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 47 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 48 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions constitutionnelles en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, les premiers responsables desdites institutions sont ordonnateurs principaux des crédits.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

Toutefois, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 49 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2026, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitement et salaires en espèces »
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;

- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

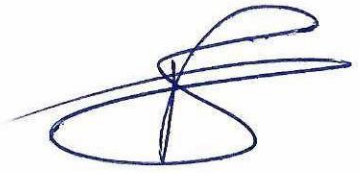
- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 50 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire de prendre, en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.



Article 51 :

Les fonds débloqués au profit des départements ministériels, institutions, comptes spéciaux du Trésor et budgets annexes doivent être justifiés auprès des Directions de la solde et de l'ordonnancement (DSO) compétentes, dans les formes réglementaires et selon les délais fixés par les décisions de déblocage.

Ces justificatifs doivent ensuite être déposés auprès du Ministère de l'Économie et des finances (MEF) aux fins de vérification. Le rapport de vérification délivré par le MEF est requis pour l'approbation de l'utilisation des fonds reçus et constitue une pièce indispensable pour les déblocages ultérieurs.

Article 52 :

Sauf exception prévue par la règlementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère en charge de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 53 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 54 :

Les conditions et les modalités de branchement, d'abonnement, d'utilisation et de prise en charge des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnalités de l'Etat sont déterminées par décret.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à ce décret, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie veillent à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respectent pas les restrictions énoncées.

Article 55 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement souscrivent des abonnements en leur nom.

Article 56 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 57 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, émarge au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 58 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2026 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 59 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 60 :

La garantie de l'Etat peut être accordée par décision du ministre chargé des finances, après avis du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que peuvent consentir les organismes nationaux et internationaux aux entreprises d'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire et aux personnes morales privées reconnues d'utilité publique ou investies d'une mission de service public, conformément aux textes en vigueur.

Le montant cumulé des garanties ne peut excéder trois pour cent du produit intérieur brut (PIB) nominal de l'année N-1.

Article 61 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 62 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 63 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2026 est fixé à trois mille neuf cent dix-huit milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions huit mille (3 918 289 008 000) francs CFA.

Article 64 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 63 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2026, les crédits suivants :

(En milliers de francs CFA)

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2026
DEPENSES COURANTES	2 546 852 603
Charges financières de la dette	389 618 315
Dépenses de personnel	1 342 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	251 774 648
Dépenses de transferts courants	561 959 640
Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000
DEPENSES EN CAPITAL	1 371 436 405
Investissements exécutés par l'Etat	1 356 436 405
Etat	876 100 000
Subventions	214 997 301
Prêts	265 339 104
Transferts en capital	15 000 000
Total Dépenses budgétaires	3 918 289 008

Article 65 :

Les charges de trésorerie autorisées au titre du budget de l'Etat, exercice 2026, sont évaluées à trois mille six cent quatre-vingt-onze milliards cinq cent trois millions (3 691 503 000 000) de francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2026
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	1 586 590 000
Retraits sur les comptes des correspondants	2 090 913 000
Prêts et avances	14 000 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	3 691 503 000

Article 66 :

Pour compter du 1er janvier 2026, il est créé une section budgétaire au compte du Conseil supérieur de la Magistrature intitulée « Conseil Supérieur de la Magistrature ».

L'affectation d'un numéro à la section et son positionnement dans le budget de l'Etat sont effectués par le Ministère en charge des finances conformément à la procédure prévue à cet effet.

Les crédits déjà inscrits dans la loi de finances pour le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature au titre du Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions (MJDHRI), sont transférés dans la nouvelle section intitulée « Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Article 67 :

Il est créé pour compter du 1er janvier 2026, un compte d'affectation spéciale au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation intitulé « Recherche et innovation ».
Le budget du compte d'affectation spéciale est financé par les recettes issues de la contribution spéciale dénommée « Contribution pour la Recherche et l'Innovation ».

Article 68 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2026, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes d'affectation spéciale ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

(En milliers de francs CFA)

INTITULE DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	PREVISIONS 2026
CAS n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	2 000 000
CAS n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	152 000
CAS n° 128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	41 000
CAS n° 129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	1 904 136
CAS n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	470 000
CAS n° 131 « Fonds de développement de la statistique »	185 157
CAS n° 132 « Cadastre fiscal »	75 000
CAS n° 142 « Remboursement Crédits TVA »	125 000 000
CAS n° 143 « Approvisionnement en Eau et Assainissement »	38 341 460
CAS n° 144 « Appui à la Formation Professionnelle »	45 807
CAS n° 154 « Fonds d'assurance en matière de publicité foncière »	605 000
CAS n° 155 « Fonds de Soutien Patriotique »	200 000 000
CAS n° 156 « Programme pour la Résilience, la Gouvernance Locale et les services de base (PREGOLS) »	14 000 000
CAS n°169 « Recherche et innovation »	12 896 541
TOTAL	395 716 101

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- compte d'affectation spéciale n°129 « Soutien à la modernisation de l'Administration publique » ;
- compte d'affectation spéciale n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte d'affectation spéciale n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement » ;
- compte d'affectation spéciale n°155 « Fonds de soutien patriotique » ;
- compte d'affectation spéciale n°156 « Programme pour la Résilience, la gouvernance locale et les services de base (PREGOLS) ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 69 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat dégagent une épargne budgétaire de six cent soixante-neuf milliards six cent soixante-seize millions six cent quatre-vingt-onze mille (669 676 691 000) francs CFA après couverture des dépenses ordinaires suivantes :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2026
DEPENSES ORDINAIRES	2 546 852 603
Charges financières de la dette	389 618 315
Dépenses de personnel	1 342 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	251 774 648
Dépenses de transferts courants	561 959 640
Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

(En milliers de francs CFA)

DEPENSES EN CAPITAL	1 371 436 405
Investissements exécutés par l'Etat	1 356 436 405
Transferts en capital	15 000 000

Article 70 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier au titre du budget 2026 se présentent comme suit :

(En milliers de francs CFA)

RECETTES	Prévision 2026	DEPENSES	Prévision 2026
Ressources ordinaires	3 216 529 294	Dépenses ordinaires	2 546 852 603
Recettes fiscales	2 878 363 466	Charges financières de la dette	389 618 315
Recettes non fiscales	329 202 407	Dépenses de personnel	1 342 000 000
Recettes exceptionnelles	7 218 214	Dépenses d'acquisition de biens et services	251 774 648
Produits financiers	1 745 207	Dépenses de transferts courants	561 959 640
		Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000
Ressources extraordinaires	214 997 301	Dépenses en capital	1 371 436 405
Dons projets	214 997 301	Investissements exécutés par l'Etat	1 356 436 405
Dons programmes	-	*Etat*	876 100 000
		Subvention	214 997 301
		Prêts	265 339 104
		Transferts en capital	15 000 000
TOTAL RECETTES	3 431 526 595	TOTAL DEPENSES	3 918 289 008
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTES -TOTAL DEPENSES)			-486 762 413
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-221 423 309

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à quatre cent quatre-vingt-six milliards sept cent soixante-deux millions quatre cent treize mille (486 762 413 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à deux cent vingt un milliards quatre cent vingt-trois millions trois cent neuf mille (221 423 309 000) francs CFA.

Article 71 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 72 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2026, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2026	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2026
Produits provenant de la cession des actifs	0	Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 586 590 000
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	393 439 104	Retraits sur les comptes des correspondants	2 090 913 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	2 090 913 000	Prêts et avances	14 000 000
Remboursements de prêts et avances	1 500 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	2 485 852 104	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	3 691 503 000

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 73 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire 2026 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
01_Présidence du Faso		**300 000**	**25 568 259**	**300 000**	**26 067 147**	**700 000**	**27 162 869**
	001-Pilotage de l'action présidentielle	250 000	22 145 158	250 000	22 642 542	600 000	23 268 677
	002-Lutte contre le VIH, le Sida et les IST	50 000	3 423 101	50 000	3 424 605	100 000	3 894 192
02-Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres			**1 417 011**		**1 453 616**		**1 469 390**
	004-Organisation du travail gouvernemental		1 417 011		1 453 616		1 469 390
03_Primature			**7 545 066**		**7 578 137**		**7 646 481**
	005-Orientation de l'action gouvernementale		2 441 404		2 451 850		2 499 822
	006-Pilotage et soutien aux services de la Primature		1 080 755		1 090 518		1 115 037
	007-Supervision des secteurs stratégiques		780 049		787 218		788 989
	008-Promotion du capital humain		3 242 858		3 248 551		3 242 633
04_Parlement			**8 000 000**		**8 000 000**		**8 000 000**
	134-Fonction parlementaire		8 000 000		8 000 000		8 000 000
06-Conseil National de Sécurité d'Etat		**8 242 688**	**32 717 034**	**7 461 425**	**31 935 771**	**6 099 855**	**30 163 167**
	165-Sécurité d'Etat	8 242 688	32 717 034	7 461 425	31 935 771	6 099 855	30 163 167
09-Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité		**18 274 127**	**70 966 770**	**12 495 685**	**59 491 215**	**8 044 573**	**55 290 059**

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	011- Administration du territoire	111 500	12 985 091	2 000 000	15 081 518	4 171 640	17 811 057
	013-Protection Civile	1 400 000	6 106 526	1 100 000	4 775 965	1 100 000	4 584 932
	014-Décentralisation	3 258 580	26 383 398	369 683	19 135 927	369 682	18 329 706
	015-Etat civil et identification des personnes	41 810	533 120	651 561	1 148 827	1 603 251	2 117 722
	016-Pilotage et soutien des services du Ministère	56 505	6 473 907	471 640	6 497 194	800 000	7 307 121
	098-Transports et météorologie	13 325 732	16 076 940	7 902 801	10 515 618		2 755 594
	099-Mobilité et sécurité routière	80 000	1 659 942		1 588 311		1 622 225
	157-Affaires religieuses, coutumières et traditionnelles		747 846		747 855		761 702
10-Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions		**15 274 631**	**43 943 072**	**1 500 000**	**48 471 864**	**2 500 070**	**52 447 353**
	017-Administration judiciaire	14 948 899	19 856 256	1 000 000	22 635 291	1 430 000	24 225 600
	018-Administration pénitentiaire	200 000	19 809 175	500 000	21 401 566	944 338	23 409 267
	019-Droits humains	125 732	901 212		820 809	125 732	988 395
	020-Citoyenneté et paix		689 236		728 502		749 971
	021-Pilotage et soutien		2 513 921		2 703 172		2 884 190
	124-Relations avec les Institutions		173 272		182 524		189 930
11-Ministère de la Défense et des Anciens Combattants		**38 929 673**	**520 957 211**	**35 382 510**	**518 774 150**	**35 286 040**	**527 745 766**
	022-Défense	7 622 530	71 566 785	6 927 879	65 806 354	6 909 202	65 809 323
	023-Préparation et emploi des forces	11 744 000	293 148 878	10 674 301	296 408 848	10 644 446	302 284 958
	024-Equipement des forces	9 245 169	10 297 651	8 402 646	9 475 829	8 379 991	9 476 684

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	025-Appui à la sécurité publique et à la protection civile	200 000	92 082 617	181 774	93 938 112	181 284	96 065 604
	026-Renforcement du lien Armée-Nation	515 819	3 783 083	468 811	3 774 326	467 547	3 816 507
	027-Pilotage et soutien	9 602 155	50 078 197	8 727 099	49 370 681	8 703 570	50 292 690
12-Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur		**500 000**	**28 152 114**	**700 000**	**33 503 242**	**700 000**	**33 772 414**
	028-Cooperation bilatérale	237 000	11 840 859	257 000	14 622 919	257 000	14 777 349
	029-Coopération multilatérale	228 000	6 334 077	408 000	7 912 497	408 000	8 057 470
	030-Pilotage et soutien aux services du Ministère		1 871 189		2 460 579		2 457 019
	137-Integration Africaine		3 174 763		3 146 784		3 146 784
	158-Diaspora et migration internationale	35 000	3 954 066	35 000	4 197 710	35 000	4 172 710
	159-Protection internationale et consulaire		977 160		1 162 753		1 161 082
13-Ministère de la Sécurité		**12 502 573**	**140 801 632**	**11 159 121**	**146 244 120**	**12 544 902**	**156 096 672**
	010-Sureté de l'Etat	1 000 000	9 433 858	1 000 000	9 433 858	1 000 000	9 433 858
	012-Sécurisation des zones urbaines	6 238 270	107 267 895	4 294 818	112 417 655	4 900 000	120 803 171
	139-Pilotage et soutien aux services du Ministère	179 184	12 886 120	179 184	12 175 493	179 783	12 695 768
	166-Sécurisation des zones rurales	2 000 000	2 922 265	2 300 000	3 372 265	3 000 000	4 072 265

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	167-Cybercriminalité et investigations anti-terroristes	248 000	971 963	248 000	1 008 513	328 000	1 124 407
	168-Secteurs spécifiques de sécurité	2 837 119	7 319 531	3 137 119	7 836 336	3 137 119	7 967 203
14-Ministère de l'Economie et des Finances		**43 593 322**	**566 887 867**	**19 487 623**	**570 228 194**	**31 789 606**	**620 205 884**
	031-Charge financière de la dette		389 618 315		411 498 517		422 323 251
	032-Pilotage de l'Economie et du développement	23 427 858	63 279 022	3 668 621	47 369 029	5 000 000	74 151 272
	033-Mobilisation des ressources	17 964 000	56 218 328	13 019 002	52 188 624	23 989 606	63 618 109
	034-Gestion budgétaire, tenue des comptes publics, exercice de la tutelle et supervision des systèmes financiers		13 937 899		14 429 528		14 961 018
	036-Contrôle, audit et sauvegarde des intérêts de l'Etat		3 895 890		3 965 724		4 041 217
	038-Pilotage et soutien aux services du Ministère	2 201 464	39 938 413	2 800 000	40 776 772	2 800 000	41 111 017
17-Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale		**1 491 205**	**18 808 298**	**2 405 200**	**19 803 252**	**3 534 949**	**21 200 208**
	042-Ressources humaines de l'administration publique	1 000 000	8 729 525	1 000 000	8 727 000	1 000 000	8 883 390
	043-Réforme de l'administration		454 550		461 438		468 531
	044-Travail décent	400 000	6 864 132	1 405 200	7 906 237	2 534 949	9 073 985

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	045-Pilotage et soutien des services du Ministère	91 205	2 760 091		2 708 577		2 774 302
18-Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme		**5 681 820**	**26 811 785**	**8 115 501**	**30 969 993**	**6 900 348**	**29 287 127**
	039-Culture		4 556 576		5 685 688		4 858 500
	040-Tourisme	1 581 006	4 280 486	3 648 701	6 711 561	5 355 413	8 733 423
	046-Communication	4 100 814	12 368 796	4 466 800	12 712 796	1 544 935	9 562 619
	047-Pilotage et soutien		5 605 927		5 859 948		6 132 585
20-Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi		**647 779**	**20 210 590**		**16 598 788**		**18 763 900**
	052-sport et loisirs		8 610 937		7 712 288		9 596 642
	054-Pilotage et soutien des services du Ministère		3 131 099		3 330 982		3 463 996
	101-Jeunesse et éducation permanente		2 418 948		2 463 260		2 541 762
	103-Promotion de l'emploi	647 779	6 049 606		3 092 258		3 161 500
21-Ministère de la Santé		**30 381 254**	**387 612 716**	**25 657 533**	**470 718 730**	**46 962 876**	**515 393 230**
	055-Offre de soin	24 364 064	136 694 694	24 133 533	124 710 929	43 707 176	147 633 979
	056-Santé publique	3 003 190	183 746 733	210 000	263 248 901	210 000	275 872 525
	057-Pilotage et soutien aux services de la Santé	3 014 000	33 375 595	1 314 000	43 137 841	3 045 700	49 220 962
	146-Accès aux produits de santé		33 795 694		39 621 059		42 665 764

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
22-Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale		**3 810 700**	**33 449 835**	**4 930 700**	**34 266 751**	**4 458 200**	**35 990 165**
	048-Femme et genre		3 437 787		3 313 361		3 991 596
	049-Enfance et famille	2 453 200	8 488 432	2 553 200	9 184 406	2 703 200	10 175 713
	050-Solidarité nationale, gestion des catastrophes et crises humanitaires	1 357 500	18 903 882	2 377 500	19 098 781	1 755 000	19 039 762
	051-Pilotage et soutien des services du Ministère		2 619 734		2 670 203		2 783 094
23-Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales		**18 205 575**	**401 319 511**	**12 866 670**	**406 592 692**	**20 063 759**	**423 438 313**
	058-Accès à l'éducation formelle	10 418 227	206 217 520	8 497 170	209 092 631	16 052 976	221 983 284
	059-Qualité de l'éducation formelle	3 103 670	38 844 929	2 109 819	38 807 276	1 020 000	37 839 502
	060-Education non formelle et promotion des langues nationales	250 000	10 990 980	250 000	11 171 688	250 000	11 376 060
	061-Pilotage et soutien aux services du Ministère	3 673 678	11 059 844	1 173 678	10 545 162	1 733 678	12 457 959
	160-Evaluation et certification dans l'éducation formelle et non formelle	660 000	17 444 607	736 003	17 919 708	907 105	18 322 461
	161-Amélioration des conditions d'enseignement et de la vie scolaire	100 000	116 761 631	100 000	119 056 227	100 000	121 459 047
24-Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation		**20 267 463**	**128 042 110**	**20 204 020**	**116 497 278**	**27 269 609**	**126 217 668**
	062-Enseignement supérieur	12 314 020	53 346 026	13 272 500	52 167 409	11 885 500	54 691 937

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	063-Fourniture des services sociaux aux étudiants	4 759 338	50 582 773	1 557 889	38 407 617		36 364 976
	064-Recherche scientifique et technologique	2 308 000	13 443 425	4 444 524	15 247 605	14 405 118	23 229 802
	065-Pilotage et soutien aux services du MESRI	291 505	9 591 912	259 507	9 509 831	259 507	10 662 688
	066-Valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	594 600	1 077 974	669 600	1 164 816	719 484	1 268 265
25-Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat		**15 011 889**	**44 644 123**	**22 402 960**	**54 551 390**	**22 983 974**	**55 429 507**
	067-Industrie	319 544	903 226	549 760	1 150 181	807 988	1 446 486
	068-Commerce		22 262 346		22 404 800		22 378 853
	069-Artisanat	692 345	1 592 022	687 200	1 450 766	1 009 986	1 938 136
	070-Secteur privé	14 000 000	18 111 263	21 166 000	27 787 059	21 166 000	27 797 345
	071-Pilotage et soutien aux services du Ministère		1 775 266		1 758 584		1 868 687
26-Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières		**42 066 105**	**82 441 846**	**5 993 486**	**38 888 150**	**4 727 576**	**21 913 335**
	072-Mines		2 175 039		2 193 121		2 212 414
	073-Energie	42 066 105	78 267 535	5 993 486	34 907 898	4 727 576	17 852 821
	074-Pilotage et soutien des services du Ministère		1 435 168		1 217 183		1 271 384
	138-Carrières		564 104		569 948		576 716

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
27-Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques		**99 468 560**	**174 771 334**	**75 381 441**	**171 027 813**	**125 741 812**	**210 010 760**
	075-Aménagements agro-pastoraux et irrigation	41 511 372	55 020 811	38 397 795	60 413 023	54 987 434	76 360 783
	077-Economie agricole	9 927 791	27 902 551	3 056 339	14 742 810	2 712 457	9 485 108
	078-Productions végétales	32 848 789	46 415 221	23 688 561	39 995 411	35 832 660	51 411 751
	080-Pilotage et soutien aux services du ministère	1 529 518	16 631 018	893 250	14 603 004	1 259 250	15 687 617
	082-Productions animales	10 880 275	21 650 817	6 013 756	32 593 677	26 016 373	46 259 898
	083-Santé animale et santé publique vétérinaire	1 643 815	4 577 057	1 795 000	5 485 737	2 616 500	6 798 710
	084-Productions halieutiques	1 127 000	2 573 859	1 536 740	3 194 151	2 317 138	4 006 893
30 Ministère des Infrastructures et du Désenclavement		**341 166 824**	**203 897 028**	**13 497 813**	**222 774 342**	**18 870 108**	**174 574 404**
	091-Sauvegarde du patrimoine routier, ferroviaire, aéroportuaire, maritime et cartographique	8 957 685	32 393 238	400 000	14 594 898	400 000	9 084 482
	092-Développement du réseau routier classé, de voirie urbaine et des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires, maritimes et cartographiques	331 470 621	168 023 176	11 721 950	204 073 031	9 529 533	153 701 589
	093-Développement de réseau de pistes rurales	421 615	769 590	725 863	1 126 857	1 147 478	1 551 806

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	094-Pilotage et soutien aux services du Ministère	316 903	2 711 024	650 000	2 979 556	7 793 097	10 236 527
31-Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques		**5 284 140**	**29 634 565**	**1 374 400**	**31 566 055**	**1 413 980**	**31 686 106**
	095-Developpement d'infrastructures de communications électroniques	1 000 000	9 779 500	1 374 400	27 094 662	1 413 980	27 117 334
	096-Appui au sous-secteur postal		620 036		620 432		620 841
	097-Pilotage et soutien aux structures du Ministère		2 070 118		2 148 631		2 207 615
	136-Transformation et écosystème numérique	4 284 140	17 164 911		1 702 330		1 740 316
37-Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique		**3 372 208**	**269 729 517**	**5 046 530**	**279 727 036**	**6 628 419**	**290 034 922**
	102-Enseignement et formation techniques et professionnels	200 000	19 028 034	200 000	19 823 345	1 600 000	21 675 370
	104-Pilotage et soutien aux services du Ministère	1 241 148	49 491 243	1 587 485	54 335 136	2 087 485	56 451 366
	163-Enseignement secondaire général	1 518 560	192 707 956	2 846 545	197 014 974	2 528 434	203 334 444
	164-Orientation, pratiques d'activités parascolaires et périscolaires et continuité éducative	412 500	8 502 284	412 500	8 553 581	412 500	8 573 742
38-Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		**4 882 921**	**9 881 335**	**6 126 731**	**10 185 843**	**8 399 364**	**13 910 334**
	105-Urbanisme et Topographie	2 257 150	4 319 805	2 184 372	4 239 896	3 212 857	5 410 159

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	106-Architecture et construction	305 144	1 385 676	334 584	1 432 630	491 741	1 641 477
	107-Accès aux logements décents	2 098 627	2 785 220	2 328 827	2 720 946	3 453 766	3 861 367
	108-Pilotage et soutien aux service du Ministère	222 000	1 390 634	1 278 948	1 792 371	1 241 000	2 997 331
42-Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement		**44 803 671**	**107 531 598**	**33 936 594**	**93 359 258**	**32 691 390**	**91 072 525**
	086-Ressources forestières et fauniques	2 288 263	19 778 618	2 443 932	21 111 939	4 061 000	23 998 651
	087-Assainissement de l'environnement	4 250 100	7 200 347	400 000	2 523 014	750 000	3 003 585
	088-Gouvernance environnementale et changement climatique	5 771 611	18 826 132	4 621 591	30 092 173	4 686 844	28 797 470
	109-Aménagements hydrauliques	5 504 500	7 784 857	561 100	2 534 722		957 276
	110-Gestion intégrée des ressources en eau	2 080 297	5 101 250	1 472 548	4 594 828	828 000	3 456 698
	111-Approvisionnement en eau potable	24 821 125	44 664 093	23 937 423	27 878 785	21 865 546	25 930 831
	113-Pilotage et soutien aux services du Ministère	87 775	4 176 301	500 000	4 623 797	500 000	4 928 014
50-Grande Chancellerie			**1 013 763**		**1 018 227**		**1 022 213**
	114-Ordres burkinabè		1 013 763		1 018 227		1 022 213
51-Conseil Supérieur de la Communication		**75 000**	**1 303 303**		**1 199 159**		**1 211 348**
	115-Régulation du secteur de la communication	75 000	1 303 303		1 199 159		1 211 348

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
52-Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte Contre la Corruption			**1 563 336**		**1 568 157**		**1 617 962**
	116-Contrôle d'Etat et lutte contre la corruption		1 563 336		1 568 157		1 617 962
54-Conseil Constitutionnel		**50 000**	**952 451**		**912 625**		**922 625**
	117-Coordination des actions du Conseil constitutionnel	50 000	952 451		912 625		922 625
55-Conseil d'Etat			**1 010 578**		**1 005 673**		**1 041 001**
	118-Juridiction supérieure de l'ordre administratif		1 010 578		1 005 673		1 041 001
56-Cour des Comptes			**1 723 435**		**1 745 573**		**1 767 884**
	119-Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques		1 723 435		1 745 573		1 767 884
57-Cour de Cassation			**1 380 278**		**1 350 550**		**1 367 706**
	120-Juridiction supérieure de l'ordre judiciaire		1 380 278		1 350 550		1 367 706
59-Commission de l'Informatique et des Libertés			**489 799**		**485 836**		**486 833**
	122-Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel		489 799		485 836		486 833
61-Commission Nationale des Droits Humains			**503 600**		**502 529**		**509 692**
	147-Défense des droits humains		503 600		502 529		509 692

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027		PREVISIONS 2028	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
99-Dépenses Communes Interministérielles		**17 352 000**	**522 606 238**	**15 500 000**	**803 725 312**	**15 500 000**	**1 077 831 329**
	133-Dépenses communes interministérielles	17 352 000	522 606 238	15 500 000	803 725 312	15 500 000	1 077 831 329
TOTAL		**791 636 128**	**3 918 289 008**	**341 925 943**	**4 262 788 468**	**443 811 410**	**4 666 701 152**

Article 74 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des Comptes d'affectation spéciale (CAS) au titre de l'année budgétaire 2026 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

Section	Comptes d'Affectation Spéciale (CAS)	Intitulé	Prévisions 2026		Prévisions 2027		Prévisions 2028	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
09	**Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité**			**14 000 000**		**14 000 000**		**14 000 000**
	156	Programme pour la Résilience, la Gouvernance Locale et les services de base (PREGOLS)		14 000 000		14 000 000		14 000 000
11	**Ministère de la Défense et des Anciens Combattants**			**200 000 000**		**200 000 000**		**200 000 000**
	155	Fonds de Soutien Patriotique		200 000 000		200 000 000		200 000 000
14	**Ministère de l'Economie et des Finances**		**282 500**	**125 865 157**	**282 500**	**130 680 000**	**282 500**	**125 680 000**
	131	Développement de la statistique		185 157		5 000 000		
	132	Cadastre Fiscal	55 000	75 000	55 000	75 000	55 000	75 000
	142	Remboursement Crédits TVA		125 000 000		125 000 000		125 000 000
	154	Fonds d'assurance en matière de publicité foncière	227 500	605 000	227 500	605 000	227 500	605 000

Section	Comptes d'Affectation Spéciale (CAS)	Intitulé	Prévisions 2026		Prévisions 2027		Prévisions 2028	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
17	**Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale**		**900 000**	**1 904 136**				
	129	Soutien à la modernisation de l'Administration publique	900 000	1 904 136				
21	**Ministère de la Santé**			**41 000**		**41 000**		**41 000**
	128	Développement du système de santé		41 000		41 000		41 000
23	**Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales**		**1 000 000**	**2 000 000**	**1 000 000**	**2 000 000**	**1 000 000**	**2 000 000**
	126	Soutien au développement de l'enseignement de base	1 000 000	2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000	2 000 000
24	**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**			**12 896 541**		**12 896 541**		**12 896 541**
	169	Recherche et innovation		12 896 541		12 896 541		12 896 541
37	**Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique**		**20 000**	**197 807**	**20 000**	**197 807**	**20 000**	**197 807**
	127	Cantines scolaires du secondaire	20 000	152 000	20 000	152 000	20 000	152 000
	144	Appui à la Formation Professionnelle		45 807		45 807		45 807
38	**Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**			**470 000**		**316 373**		**212 557**
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso		470 000		316 373		212 557
42	**Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement**			**38 341 460**				
	143	Approvisionnement en eau et assainissement		38 341 460				

Section	Comptes d'Affectation Spéciale (CAS)	Intitulé	Prévisions 2026		Prévisions 2027		Prévisions 2028	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
Total Ministère			2 202 500	395 716 101	1 302 500	360 131 721	1 302 500	355 027 905

Article 75 :

Pour l'année 2026, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 76 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2026 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 27 décembre 2025

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Arnaud Yentéma TINDANO